



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

Arrêté préfectoral imposant à la société BARILLA FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ONNAING

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas de Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) – M. CORDET Jean François ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 autorisant la Société Européenne de Viennoiserie à exploiter une unité de fabrication de viennoiseries à Onnaing ;

Vu la déclaration du 11 juillet 2002 de la Société HARRY'S France par laquelle celle-ci signale à la préfecture du Nord la transmission universelle de patrimoine par opération de dissolution sans liquidation de la Société Européenne de Viennoiserie auprès de sa maison mère HARRY'S France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 accordant à la SA HARRY'S France l'autorisation d'étendre l'unité de fabrication de boulangerie préemballée exploitée à Onnaing ;

Vu le dossier acte de changement d'exploitant du 13 octobre 2011 de la Société HARRY'S France vers BARILLA France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 imposant à la société BARILLA FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Onnaing ;

Considérant la convention de rejet du 2 juillet 2013 entre le S.O.V.I.Q.U.A et la société BARILLA FRANCE ;

Considérant le porter à connaissance de l'exploitant du 23 octobre 2015 ;

Considérant le courrier de l'exploitant du 11 décembre 2015 fournissant les résultats d'analyses d'eaux résiduaires ;

Considérant le courrier de l'exploitant du 22 décembre 2015 concernant la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées et la mise à jour du dossier de déclaration pour la rubrique 1185 ;

Considérant le courrier de l'exploitant du 2 février 2016 concernant le délai de la transmission du bilan annuel des déchets ;

Considérant le rapport du 16 février 2016 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mars 2016 ;

Considérant l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BARILLA France, dont le siège social se situe Immeuble HORIZONS, 30 cours de L'Ile Seguin à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) doit respecter les modalités du présent arrêté pour son site d'Onnaing situé parc d'activités de la vallée de l'Escaut.

Article 2

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant arrêté.

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime *
2220 B -2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécale, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrants : 82,5 t/j	E
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 t/j	Quantité de produits entrants : 8 t/j	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Volume des entrepôts : 19 220 m ³	DC
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000	Quantité stockée (palettes) : 2 000 m ³	D

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime
	m ³ .		
2910-A 2	<p>Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale : 3,71 MW</p> <p>Combustible : gaz naturel</p>	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable : 10,4 kW	NC
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :	Volume total de stockage : 325 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 9,5 kW	NC
4802-2a	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Equipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p> <p>Total : 712 kg (antériorité issue de l'ancienne rubrique 1185)</p>	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	6 kg de produits de maintenance	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	70 kg de produits de maintenance	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	50 kg de produits de maintenance	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	22 T d'aromes et de produits de nettoyage de ligne de production et de produits de maintenance	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	200 kg de produits de	NC

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité maximale autorisée	Régime *
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	nettoyage de ligne de production	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	900 kg de produits de nettoyage de ligne de production et de produits de maintenance	NC
		50 kg de produits de nettoyage de ligne de production et de produits de maintenance	NC

* E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Article 3

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 susvisé est modifié par l'article suivant :

« 6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les débourbeurs-déshuileurs seront notamment nettoyés au minimum deux fois par an. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Pour le traitement des eaux, la membrane doit être entretenue à une fréquence hebdomadaire. Ces entretiens sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Le délai entre deux entretiens ne devra pas dépasser 10 jours.
».

Article 4

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 susvisé est modifié par l'article suivant :

« 8.5. – Localisation des points de rejet

Le réseau d'assainissement du site est de type séparatif.

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux pluviales de toitures et de voiries de l'établissement. Les eaux de voiries, avant d'être rejetées, sont traitées par un débourbeur-déshuileur.

L'émissaire 2 correspond au rejet des eaux résiduaires issues de la station de prétraitement des rejets industriels.

Les émissaires 1 et 2 se rejoignent avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales et industrielles de la zone d'activité.

L'émissaire 3 correspond à un rejet d'eaux vannes. Ce rejet est évacué dans le réseau d'assainissement de la zone.

Le site dispose donc de 2 points de rejets finaux. »

Article 5

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 susvisé est modifié par l'article suivant :

« 9.4. – Eaux résiduaires (émissaire 2)

9.4.1. Débit

DEBIT	Valeur limite
Débit maximal journalier	50 m ³ /j
Débit maximal horaire	20 m ³ /h

9.4.2. Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 6 et 8.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

9.4.3. Substances polluantes

Les effluents de l'émissaire 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes émanant de la convention de rejet du 2 juillet 2013 entre le SOVIQUA et l'exploitant :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE(en mg/l)	FLUX MAXIMAL (en kg/j)
MeS	35	1.75
DCO	100	5
DBO ₅	25	1.25
Azote kjeldahl	15	0.75
Phosphore total	2	0.1
Graisses (MEH)	2	0.1

»

Article 6

L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 susvisé est modifié par l'article suivant :

« 11.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

EAUX PLUVIALES (EMISSAIRE 1) :

SUBSTANCES	Fréquence d'analyse
MeS	
DCO	
DBO ₅	
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Matières grasses	
	annuelle

EAUX RESIDUAIRES (EMISSAIRE 2) :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	En continu
DBO ₅	Hebdomadaire
MeS	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
Azote kjedahl	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Graisses	Hebdomadaire

»

Article 7

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« 11.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1. et 11.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) via l'application GIDAF.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 8

Le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) pour le 1^{er} avril de chaque année le bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage, les déchets produits au titre de l'année précédente. »

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ONNAING,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 25 AVR 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



